

# L'inspection professionnelle, une question de **compétence!**

Afin de s'assurer que les services professionnels de ses membres (CRHA et CRIA) répondent à des normes de qualité élevées, l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés contrôle leur pratique et leur compétence professionnelle. Il répond ainsi à une exigence du Code des professions qui identifie la protection du public comme la principale raison d'être des ordres professionnels.

Les deux principales activités d'inspection professionnelle sont le processus d'auto-évaluation et la visite d'inspection.

Le programme de surveillance générale de la profession adopté chaque année par le conseil d'administration de l'Ordre détermine le nombre de membres qui feront l'objet d'une inspection professionnelle ainsi que les paramètres guidant le choix des membres visés. En vertu de ce programme, un comité d'inspection professionnelle, épaulé par des inspecteurs, procède à la vérification des dossiers et de la pratique des membres de l'Ordre et émet des recommandations correctives, au besoin.

## Une plus-value pour le membre de l'Ordre et pour son employeur

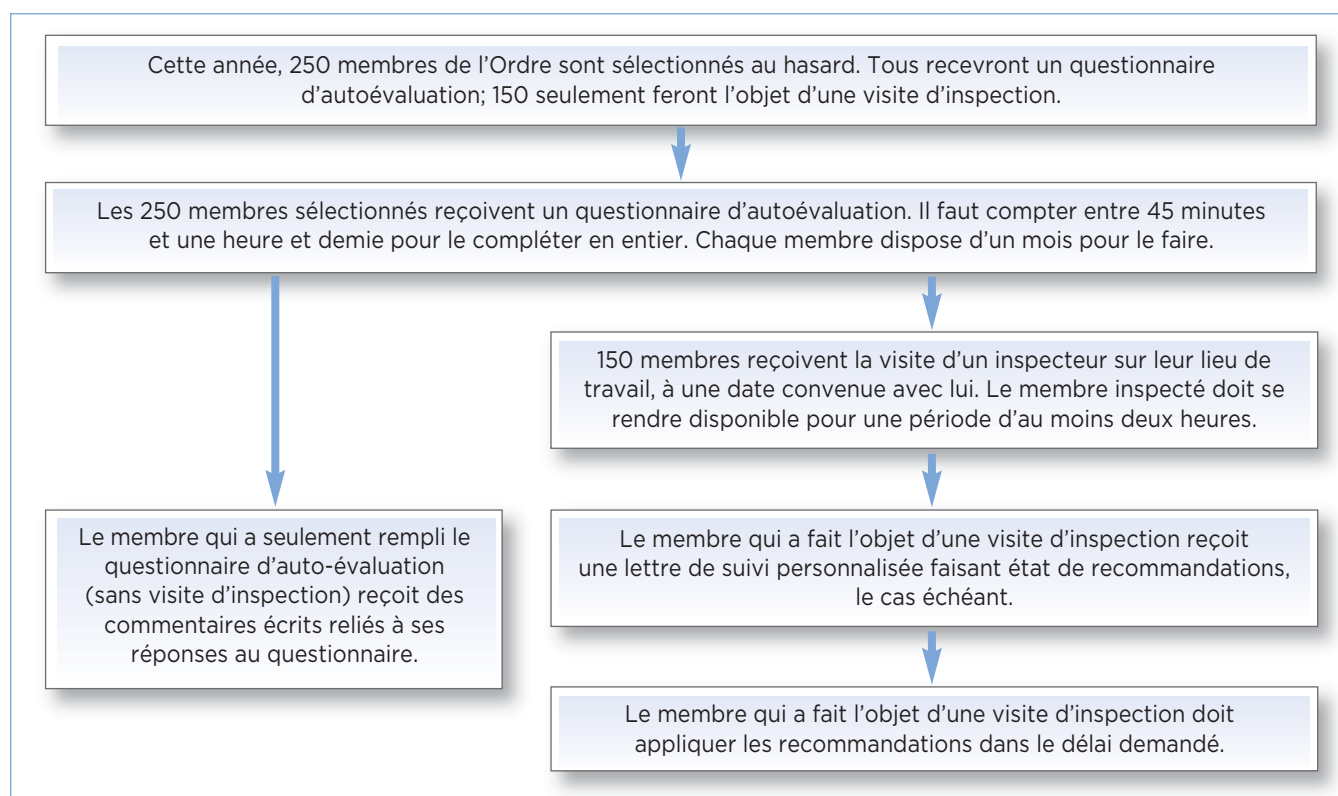
L'inspection professionnelle comporte de nombreux avantages.

Pour le membre :

- > autoévaluation de ses compétences;
- > gestion de son développement professionnel;
- > outil d'information sur les normes en vigueur et les bonnes pratiques;
- > outil d'amélioration puisqu'il recevra un suivi personnalisé.

Pour sa part, l'entreprise qui embauche un membre de l'Ordre est assurée de faire affaire avec un professionnel compétent.

## Principales étapes



## Comment se déroule la visite d'inspection?

Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur valide certaines données des questionnaires. Cette étape est essentielle, car elle permet au membre de l'Ordre d'échanger avec l'inspecteur afin d'améliorer sa pratique. Il s'agit donc d'un échange d'information et non d'un contrôle pur et simple. Pour chaque compétence à évaluer, l'inspecteur :

- > demande au membre de décrire sa façon de faire;
- > examine les documents d'appui fournis par le membre (ex. : documents faisant état de l'évaluation des candidats relativement à un poste à pourvoir).

La visite permet aussi à l'inspecteur de faire un constat de la conformité du membre aux exigences de la profession, constat fondé sur l'information recueillie avant et pendant la visite d'inspection, dans le rapport d'inspection qu'il transmettra au comité d'inspection professionnelle (CIP).

Il n'y a pas de surprise lors de la visite: le membre connaît à l'avance le nombre et la nature des documents d'appui qu'il devra mettre à la disposition de l'inspecteur et il est en mesure de se préparer en conséquence.

## Les suites de la visite d'inspection

C'est sur la base du rapport d'inspection transmis par l'inspecteur que le CIP envoie une lettre faisant état de ses recommandations, le cas échéant.

Le CIP possède uniquement un pouvoir de recommandation à l'égard de la compétence du professionnel. Ses recommandations portent par exemple sur :

- la confidentialité des dossiers;
- la conservation et la destruction des dossiers;
- la signature d'un consentement écrit pour obtenir des références;
- la mise en œuvre d'un système d'évaluation des emplois structuré;
- etc.

S'il le juge nécessaire, le CIP peut, en vertu de l'article 113 du Code des professions, faire une recommandation au conseil d'administration visant à obliger un membre à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois. Il peut aussi recommander la limitation ou la suspension du droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rempli cette obligation.

LA VISITE PERMET À L'INSPECTEUR DE FAIRE UN CONSTAT DE LA CONFORMITÉ DU MEMBRE AUX EXIGENCES DE LA PROFESSION.

### La confidentialité des dossiers, notre priorité!

Tous les documents sont examinés sur place par l'inspecteur; aucune copie de ces documents n'est effectuée.

L'Ordre s'assure également que l'inspecteur signe un serment de discrétion et qu'il n'est pas en conflit d'intérêts avec l'employeur du membre.

### Des questions?

Pour toute question sur l'inspection professionnelle, veuillez communiquer avec Karine Pelletier, CRHA, responsable du dossier, par téléphone [514 879-1636, poste 225 ou 1 800 214-1609, poste 225] ou par courriel [k.pelletier@portailrh.org].

**CRHA**

Ordre des conseillers  
en ressources  
humaines agréés

[www.portailrh.org](http://www.portailrh.org)